



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12728/2021

ACJC/444/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 29 MARS 2022**

Pour

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], requérant suivant mémoire préventif formé le 1<sup>er</sup> juillet 2021, comparant par Me Charlotte BACHMANN, avocate, DGE Avocats, rue Bartholoni 6, case postale, 1211 Genève 4, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 1<sup>er</sup> avril 2022.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 1<sup>er</sup> juillet 2021, A\_\_\_\_\_ a conclu, au cas où B\_\_\_\_\_ SA saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles, au rejet de celle-ci;

Que A\_\_\_\_\_ a versé une avance de frais en 500 fr. le 16 juillet 2021;

Que B\_\_\_\_\_ SA n'a, à ce jour, saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que, B\_\_\_\_\_ SA n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Constate que le mémoire préventif formé par A\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> juillet 2021 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État de Genève.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges, Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*